

Constat de désaccord suite la réunion de négociation du 17 juin 2010 à ORYR

Cette réunion était organisée suite aux **préavis** de grève déposés le 14 juin 2010 par le syndicat **SICTAM/CGT** (n° 28) et par le syndicat FO (n°30) pour une **grève** prenant effet le **lundi 21 juin 2010 à partir de 5h30**, pour une **durée indéterminée** et concernant les agents **Coordonnateurs Sécurité Aires d' ORYR**

Les revendications communes aux deux organisations syndicales étaient les suivantes :

- Respect de la qualification de coordonnateur régulateur à l'échelon 252
- Octroi d'une prime de technicité
- Déroulement de la grille coordonnateur régulateur d'exploitation vers la grille régulateur d'exploitation principale
- Octroi d'un échelon immédiat dès la mise en place de la nouvelle organisation.

Etaient présents :

Pour la Direction :

LEMOINE, Pierre (ORYR)
SERVIGNE, Laurence (ORYR)
BAILLY Bernard (ORYR)
DOSTES, Laurent (DRHR)

Pour le SICTAM-CGT :

BUSATTO-GASTON Hervé (DS)
SABRI-N Nacerddine (expert)
LALUQUE Bruno (expert)

Pour FO :

LEPERLIER Luc (DS)
DA CUNMA Carlos (expert)
DELPECH Orlane (expert)

Observateurs :

DENIZOT François
GUEGRDEN Angélique
THOMAS Daniel

Les échanges ont été les suivants :

1/ Au sujet du respect de la qualification de coordonnateur régulateur à l'échelon 252

Les organisations syndicales se réfèrent au protocole de fin de grève signé le 14 avril 1995 qui a abouti à la mise en place d'une nouvelle qualification de coordonnateur-régulateur d'exploitation avec une grille commençant à 252 et le même déroulement que la grille de coordonnateur d'exploitation). Les organisations syndicales réclament le maintien du respect de la grille à 252.

La Direction rappelle qu'avant leur rattachement à ORYR, les CSA se trouvaient dans les terminaux et effectuaient la régulation des bus.

La Direction rappelle que les positionnements conservés à titre personnel par certains salariés sont dus à leurs historiques de carrière (reclassement des ex-salariés de l'Escale).

La Direction propose toutefois d'examiner la situation des cas particuliers, sans pour autant faire évoluer la fonction du groupe de travail et menacer la cohérence des groupes de travail des autres secteurs (ORYW, CDG).

2/ Au sujet de l'octroi d'une prime de technicité

Les organisations syndicales font valoir la technicité de la nouvelle fonction postée au PC Aires Aéronautiques prévue dans le dossier de réorganisation présenté dans le cadre du prochain CHSCT prévu le 21 juin 2010 (gestion de nouveaux secteurs) et demandent une prime de technicité mensuelle de 250 euros qui se substituerait aux primes actuelles

La Direction apporte une réponse négative à cette demande.

La Direction rappelle en effet que la note DG/2002/2470 du 9/8/2002 insérée à l'article 25 du Manuel de Gestion n'a pas vocation à s'enrichir de nouvelles primes.

La Direction propose toutefois de reconnaître l'effort consenti par le groupe de travail dans le cadre de l'évolution de la fonction postée des CSA au PC Aires Aéronautiques et propose à ce titre, le versement en deux fois d'une prime de 1500 euros brut, en contrepartie de la levée du préavis.

Les organisations syndicales déclinent cette proposition en affirmant leur attachement à une reconnaissance pérenne.

3/ Au sujet du déroulement de la grille coordonnateur régulateur d'exploitation vers la grille régulateur d'exploitation principale

Les organisations syndicales soulignent la nécessité de relever le plafond de la grille des coordonnateurs régulateurs d'exploitation (passage en IIC1a jusqu'à l'échelon 260) en raison de l'ancienneté et de l'allongement des carrières des salariés du groupe de travail.

La Direction renvoie à la pesée de poste qui a été effectuée par la DRH (DRHV) en janvier 2009 qui a conclu, sur la base du poste cible défini, au maintien du groupe dans la qualification actuelle.

La Direction rappelle que les salariés bénéficient des mesures générales de hausse de salaire dans le cadre de la NAO.

4/ Au sujet de l'octroi d'un échelon immédiat dès la mise en place de la nouvelle organisation.

La Direction apporte une réponse négative à cette demande.

La Direction consent toutefois à envisager, après une période de fonctionnement significative et de manière à prendre compte les nouvelles évolutions qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre du CDM, de faire procéder à une nouvelle pesée du poste par les services compétents de la DRH et ce en contrepartie de la levée du préavis.

Fait par DRHR pour ORYR, le 18 juin 2010